



CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Village des Collectivités Territoriales
1 avenue de Tizé - CS 13600 - 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX - Téléphone 02 99 23 31 00 - Télécopie 02 99 23 38 00 - www.cdg35.fr - E-mail : contact@cdg35.fr

Modèle de règlement intérieur Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail

Janvier 2015

Référence des textes :

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, le fonctionnement du Comité, d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail.

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale (articles 32 et 33-1)
- Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale
- Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

COMPOSITION

ARTICLE 1 :

La composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail a été déterminée par la collectivité dans sa délibération n° 2014-.....en date du..... Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail comprendmembres :

-titulaires représentant la collectivité, désignés par l'autorité territoriale,
-titulaires représentant le personnel, désignés par les organisations syndicales.

Le nombre de représentants suppléants est égal à celui des titulaires.

NB : il est suggéré de joindre le tableau de la composition. La liste nominative des représentants du personnel, ainsi que l'indication de leur lieu de travail est portée à la connaissance des agents (article 35 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985).

PERIODICITE DES SEANCES

ARTICLE 2 :

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail se réunit au moins 3 fois par an sur convocation de son président, à son initiative ou dans le délai maximum d'un mois sur demande écrite de 2 représentants titulaires du personnel, lorsque le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail comprend au plus 4 représentants titulaires, et de 3 représentants dans les autres cas (à adapter selon la taille de la collectivité).

En outre, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail est réuni dans les plus brefs délais en cas d'urgence, en particulier à la suite de tout accident dans les conditions prévues par le

Il de l'article 33-1 de la loi du 26 janvier 1984 et, en urgence, dans les 24 heures, en cas d'application de la procédure fixée à l'article 5-2 du décret du 10 juin 1985 modifié.

NB : Il est suggéré d'établir un calendrier prévisionnel annuel des réunions.

CONVOICATIONS

ARTICLE 3 :

Le président convoque les membres titulaires et suppléants du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail.

NB : en l'absence d'indication sur le délai d'envoi des convocations qui doit être précisé dans le règlement intérieur, il est suggéré la formulation suivante :

Sauf lorsque la réunion du comité est motivée par l'urgence, les convocations ainsi que l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent sont adressés aux membres titulaires du comité quinze jours au moins avant la date de la réunion (même si le décret du 30 mai 1985 évoque un délai de transmission des documents au plus tard 8 jours avant la date de la séance).

La convocation peut être adressée par tous moyens, notamment par courrier électronique.

Les représentants suppléants de l'autorité territoriale et du personnel peuvent assister aux réunions du comité, mais sans pouvoir prendre part aux votes.

NB : Il est toutefois suggéré de leur permettre de prendre part aux débats.

Le président informe le conseiller en prévention, à défaut le(s) assistants de prévention, le médecin de prévention, ainsi que l'ACFI des réunions du comité, de l'ordre du jour et leur transmet l'ensemble des éléments adressés aux représentants titulaires du personnel. Ils peuvent participer aux débats sans voix délibérative.

Des experts peuvent être convoqués par le président du comité, à son initiative ou à la demande de représentants désignés par les organisations syndicales, *quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la séance (délai suggéré dans la circulaire ministérielle du 12 octobre 2012)*, afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Toutefois, le délai de convocation peut être plus bref dans le cas où la réunion du comité est motivée par l'urgence.

Le comité peut faire appel, à titre consultatif, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.

SUPPLEANCE

ARTICLE 4 :

Dans le respect de la représentation des collectivités et du personnel, tout représentant titulaire qui se trouve empêché peut se faire remplacer.

Les représentants de la collectivité peuvent se suppléer l'un l'autre.

Les représentants du personnel suppléants peuvent suppléer les titulaires appartenant à la même organisation syndicale.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 5 :

L'ordre du jour de chaque réunion du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail est arrêté par le président après consultation du secrétaire du comité. Ce dernier peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour, après consultation des autres représentants du personnel.

A l'ordre du jour sont adjointes toutes questions relevant du champ de compétence du comité, dont l'examen est demandé par écrit au président du comité par deux représentants titulaires du personnel lorsque le comité comprend au plus quatre représentants titulaires, et de trois représentants dans les autres cas (*à adapter selon la taille de la collectivité*).

L'ordre du jour est transmis par son président à tous les membres du comité en même temps que la convocation.

QUORUM

ARTICLE 6 :

Lors de l'ouverture de la réunion, la moitié au moins des représentants du personnel doivent être présents. En outre, lorsqu'une délibération de la collectivité a prévu le recueil par le comité de l'avis des représentants de la collectivité, la moitié au moins de ces représentants doivent être présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans le ou l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

PRESIDENCE

ARTICLE 7 :

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail est présidé par le représentant de la collectivité désigné par l'autorité territoriale.

NB : En cas d'empêchement, le président peut se faire représenter par un élu.

Le président du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail ouvre, préside, suspend et clôt les séances.

Le président du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité, ainsi qu'à l'application du règlement intérieur. Il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

SECRETARIAT

ARTICLE 8 :

LE SECRETARIAT ADMINISTRATIF

L'autorité territoriale désigne, par arrêté, un agent chargé du secrétariat administratif du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail qui assiste aux réunions sans participer aux débats.

NB : Il est suggéré cependant de lui laisser assurer la présentation des dossiers soumis à l'ordre du jour. En cas d'empêchement, l'autorité territoriale désigne pour la séance un autre agent chargé du secrétariat administratif.

LE SECRETAIRE

Le secrétaire du comité est désigné, par arrêté, par les représentants du personnel en leur sein. Cette désignation permet d'identifier un interlocuteur privilégié du président et des autres partenaires (médecins de prévention, agent chargé de la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et la sécurité au travail, l'assistant ou le conseiller en prévention) pour l'organisation du travail du comité en vue de ses réunions et entre celles-ci. Il contribue au bon fonctionnement de l'instance et effectue une veille entre les réunions. Il aide à la collecte d'informations et à leur transmission.

Le règlement intérieur du comité précisera les modalités de désignation, la durée et les modalités de remplacement notamment en cas de fin de mandat.

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 n'imposant pas de règle sur la désignation du secrétaire, il appartient à chaque comité de retenir la solution qui lui paraît la meilleure :

- *Désignation à la suite de chaque renouvellement du comité, lors de la première réunion de ce comité et pour toute la durée du mandat de celui-ci,*
- *Ou bien désignation à la suite de chaque renouvellement du comité au début de la première réunion du comité puis au début des réunions au cours de laquelle un nouveau secrétaire est désigné, selon une fréquence annuelle ou tous les deux ans par exemple (selon la durée du mandat retenu pour le secrétaire).*

Il est souhaitable que la durée du mandat du secrétaire soit suffisamment longue afin d'inscrire son action dans la durée.

DEROULEMENT DES SEANCES

ARTICLE 9 :

Les séances ne sont pas publiques. Néanmoins, un certain nombre de personnes autres que les membres peuvent assister aux réunions sans voix délibérative.

LE SECRETARIAT ADMINISTRATIF

La présence d'un agent chargé du secrétariat administratif pour effectuer les tâches matérielles et établir le procès-verbal. Il assure la présentation des dossiers soumis à l'ordre du jour.

LES ACTEURS DE PREVENTION

Assistent de plein droit avec voix consultative :

- les médecins de prévention
- L'assistant ou le conseiller de prévention
- L'agent chargé de la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et la sécurité au travail.

LES AUTRES PERSONNES

○ Le recours à des agents

Lors de chaque réunion du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail, le président est assisté en tant que de besoin par un ou plusieurs agents de la collectivité concerné par les questions sur lesquelles le comité est consulté. Ces derniers ne sont pas membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail.

○ Le recours à des experts et des personnes qualifiées

A son initiative ou à la demande des représentants du personnel, le président du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail peut convoquer des experts ou faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.

L'autorité territoriale fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission. Ce dernier est soumis à l'obligation de discrétion. La décision de l'autorité territoriale refusant de faire appel à un expert doit être substantiellement motivée. Cette décision est communiquée sans délai au comité. En cas de désaccord sérieux et persistant entre le comité et l'autorité territoriale sur le recours à l'expert agréé, la procédure prévue à l'article 5-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 (médiation de l'ACFI puis le cas échéant de l'inspecteur du travail) peut être mise en œuvre.

Les experts et les personnes qualifiées n'ont pas voix délibérative. Ils n'assistent qu'à la partie des débats relative aux questions de l'ordre du jour pour lesquelles leur présence a été requise.

○ Le recours à des auditions

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail peut demander à l'autorité territoriale de solliciter l'audition ou des observations de l'employeur d'un établissement dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières.

AVIS

ARTICLE 10 :

L'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative.

Lorsqu'une délibération prévoit le recueil de l'avis des représentants de la collectivité, chaque collègue émet un avis séparément à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage de voix au sein d'un collègue, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

Lorsqu'une question à l'ordre du jour dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du comité dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours. La convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du comité. Le comité siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

Les propositions et avis sont portés à la connaissance des agents dans un délai d'un mois. Le procès-verbal de séance (sans renseignement à caractère nominatif) peut être affiché, ou faire l'objet d'une diffusion par voie électronique sur l'intranet.

VOTE

ARTICLE 11 :

Le vote a lieu à main levée. Il peut être procédé au vote à bulletins secrets si une majorité des membres le demande.

PROCES-VERBAL

ARTICLE 12 :

Après chaque réunion, le secrétaire administratif établit le procès-verbal de la réunion comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail, et contresigné par le secrétaire, est adressé à chacun des membres du comité dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance.

Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

SUITE DONNEE AUX AVIS

ARTICLE 13 :

Les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail sont informés dans un délai de deux mois des suites données aux propositions et avis, par communication écrite du président.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

AUTORISATIONS D'ABSENCES :

1°) Article 18 du décret n° 85-397 du 03 avril 1985 : Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel titulaires et suppléants sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion, ainsi qu'aux experts convoqués par le président.

La durée de cette autorisation comprend :

- La durée prévisible de la réunion,
- Les délais de route,
- Un temps égal à la durée prévisible de la réunion pour la préparation et le compte rendu des travaux.

Une autorisation d'absence est également accordée aux représentants syndicaux lorsqu'ils participent aux réunions de travail du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail préparatoires sur convocation de l'administration. Il en sera de même, tout particulièrement, pour le secrétaire pour participer aux réunions de travail préparatoires sur convocation.

2°) Article 61 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 : Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel faisant partie de la délégation du comité réalisant les enquêtes ou les visites de service et dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche

de mesures préventives notamment pour l'application du droit d'alerte et du droit de retrait (article 5-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985).

FACILITES D'EXERCICE DES MISSIONS

Les personnes qualifiées appelées à prendre part aux séances du comité disposent du temps nécessaire pour participer aux travaux du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail sur convocation

FRAIS DE DEPLACEMENT

Les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail siégeant avec voix délibérative, ainsi que les experts convoqués, ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions mais sont indemnisés de leurs frais de déplacement.

OBLIGATION DE DISCRETION PROFESSIONNELLE

Les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail, les acteurs de prévention, les experts, les agents assistant le président, sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle et de confidentialité sur les faits, pièces et documents dont ils ont connaissance. Aucune copie de document ne doit être transmise à un tiers.

Cette obligation s'étend à toute autre personne assistant aux séances.

MODIFICATION REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur peut fait l'objet de modifications ultérieures à la demande de la moitié au moins de l'une ou l'autre des parties.

Ces modifications doivent être adoptées dans les mêmes formes que le règlement initial.

Le règlement intérieur, adopté lors de la réunion du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail du..... prend effet à compter du

Fait le

Signatures

Le président

Le secrétaire

Nom prénom

Nom prénom

ANNEXE 1 COMPETENCES DES CHSCT

LA COMPETENCE GENERALE DES CHSCT

La mission générale du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail est de :

- Contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure
- Contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité
- Veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

La notion de conditions de travail peut être définie comme portant sur notamment sur les domaines suivants :

- L'organisation du travail : charge de travail, rythme, pénibilité des tâches, élargissement et enrichissement des tâches
- L'environnement physique du travail : température, éclairage, bruit, poussière, vibrations
- L'aménagement des postes de travail et leur adaptation à l'homme
- La construction, l'aménagement et l'entretien des lieux de travail et de leurs annexes
- La durée et les horaires de travail
- L'aménagement du temps de travail : travail de nuit, travail posté
- Les nouvelles technologies et leurs incidences sur les conditions de travail.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail est consulté :

- Sur des projets d'aménagements importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail (critères retenus : nombre significatif d'agents impactés et changement déterminant des conditions de travail)
- Sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents (mêmes critères d'importance quantitative et qualitative).

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail :

- Procède à l'analyse des risques professionnels dans les conditions définies par l'article L4612-2 du code du travail
- Contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective conformément à l'article L4612-3 du code du travail (notamment des actions de prévention du harcèlement moral et sexuel)
- Suggère toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité. Il coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre

A L'EGARD DE CERTAINES CATEGORIES DE PERSONNES

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail est compétent à l'égard de certaines catégories de personnes :

- Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail est chargé de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité
- Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail est consulté sur les mesures générales prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de services, des invalides civils et des travailleurs handicapés notamment sur l'aménagement des postes de travail
- Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail est consulté sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions
- Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail est compétent pour les risques liés à la co-activité dans les services à l'égard des travailleurs mis à disposition de l'autorité territoriale et placés sous sa responsabilité par une entreprise extérieure.

DANS LE CADRE DE SITUATIONS DE RISQUES PARTICULIERS

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail intervient dans le cadre de situations de risques particuliers :

- Lors de travaux effectués par une entreprise extérieure (articles R 4514-1 et suivants du code du travail)
- Lors de l'implantation, le transfert, la modification d'une installation soumise à autorisation en application des dispositions relatives aux installations classées pour l'environnement (documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement portés à la connaissance du comité par le président)
- Lors de l'exposition des agents à des nuisances sonores issues d'un établissement voisin (audition de l'employeur et information du comité des suites réservées à ses observations).

A PROPOS DE DOCUMENTS

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail est consulté sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission :

- Les règlements et consignes que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- Les observations et suggestions consignées sur le registre de santé et sécurité au travail.

SUR LES RAPPORTS ET PROGRAMMES

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail émet un avis sur :

- Un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail des services et des actions menées au cours de l'année écoulée. Un exemplaire de ce rapport est transmis au centre de gestion.
- Un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail qui liste les réalisations et actions qu'il lui paraît souhaitable d'entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise pour chaque réalisation ou action ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût. Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention. Lorsque les mesures prévues au programme de prévention n'ont pas été prises, les motifs en sont donnés en annexe au rapport annuel. En

conséquence, même si la consultation formelle du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail n'est pas prévue sur le document unique d'évaluation des risques professionnels, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail doit être associé à la démarche d'évaluation des risques professionnels et aux mesures de prévention associées qui doivent figurer dans le programme annuel de prévention soumis au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail.

Aucune date limite n'a été fixée pour l'établissement de ce rapport et de ce programme. Toutefois, il est souhaitable de faire coïncider la présentation pour avis du programme annuel avec la période où sont effectués les choix budgétaires de la collectivité.

- Le rapport annuel établi par le service de médecine préventive.

LES VISITES DES SERVICES

Dans le cadre de la fonction d'inspection : le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail est informé de toutes les visites et observations faites par les agents chargés de la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et sécurité au travail.

Dans le cadre de ses interventions : les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail procèdent à la visite des services à intervalles réguliers. Ils bénéficient d'un droit d'accès aux locaux.

NB : Il est préconisé qu'une délibération du comité fixe, annuellement, un programme prévisionnel des visites des sites.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite. La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé de la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et la sécurité au travail et de l'assistant ou du conseiller en prévention.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Cette visite donne lieu à un rapport présenté au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail.

LES ENQUETES

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail procède, dans le cadre de sa mission d'enquête en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel, à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Une enquête est obligatoire :

- en cas d'accident de service, de travail grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées
- en cas d'accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes similaires ou dans une même fonction ou de fonctions similaires.

En dehors de ces cas obligatoires, la réalisation d'une enquête terrain est décidée par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail sur la base de critères d'intervention sur site qu'il aura préalablement définis.

Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant un représentant de la collectivité et un représentant du personnel. La délégation peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé de la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et la sécurité au travail et de l'assistant ou de conseiller en prévention.

La délégation réalise un rapport d'enquête qui contient la description du fait générateur de l'enquête, l'analyse des causes de l'accident, de la situation grave, les mesures de prévention préconisées et les suites données, le nom et la qualité des personnes ayant réalisé l'enquête.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail est informé des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

LES EXPERTISES

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail peut solliciter de son président l'intervention d'expert agréé dans deux conditions :

- en cas de risque grave, répété ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel
- en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.

L'autorité territoriale élabore un cahier des charges correspondant à la demande du comité et le fournir à l'expert. En cas de désaccord sérieux et persistant entre le comité et l'autorité territoriale sur le recours à l'expert, la procédure de l'article 5-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 (médiation de l'agent chargé de la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et la sécurité au travail, puis le cas échéant, de celle de l'inspecteur du travail) peut être mise en œuvre.

LES AUDITIONS

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail peut demander à l'autorité territoriale de solliciter une audition ou des observations de l'employeur d'un établissement dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières. Il est informé des suites réservées à sa demande.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail exerce sa compétence dans tout autre domaine dévolu par les textes législatifs ou réglementaires parus ou à paraître.

INTERACTION AVEC LE COMITE TECHNIQUE

Le Comité Technique est consulté pour avis sur les sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Le Comité Technique bénéficie du concours du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail et peut le saisir de toute question. Il examine en outre les questions dont il est saisi par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail créé auprès de lui.

Le Comité Technique reçoit communication du rapport annuel et du programme annuel de prévention des risques professionnels accompagnés de l'avis formulé par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail.